

**SDMIS**

**SAPEURS-POMPIERS**

# **Recueil des actes administratifs**

**du service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours**

**N°26 – novembre 2018**

---

***Responsable de la publication***

Contrôleur général Serge DELAIGUE  
Directeur départemental et métropolitain  
des services d'incendie et de secours

---

***Conception, réalisation et impression***

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
Direction de l'administration et des finances  
17 rue Rabelais 69421 LYON CEDEX 03  
Tél. 04 72 84 37 25

---

***Dépôt légal***

Novembre 2018

---

## **I - DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS**

- Délibération n° DB/18-11-01 du 23 novembre 2018 : convention C2018-113 entre l'Etat et le SDMIS relative au partenariat entre les démineurs-plongeurs du centre interdépartemental de déminage de Lyon et les sapeurs-pompiers plongeurs du SDMIS page 1

### **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

#### **GROUPEMENT GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPETENCES**

- Délibération n° DB/18-11-03 du 23 novembre 2018 : création d'un poste de préparateur en pharmacie page 7

#### **GROUPEMENT FORMATION - ECOLE DEPARTEMENTALE-METROPOLITAINE**

- Délibération n° DB/18-11-02 du 23 novembre 2018 : convention C2018-091 entre le SDMIS et l'ONF portant renouvellement de la maîtrise d'œuvre pour les travaux d'entretien du site de formation à la conduite opérationnelle tout-terrain de Chamelet page 9
- Délibération n° DB/18-11-06 du 23 novembre 2018 : organisation d'un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels en 2019 page 15

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES**

#### **GROUPEMENT MARCHES ET ASSURANCES**

- Délibération n° DB/18-11-07 du 23 novembre 2018 : marchés publics du SDMIS à procédure formalisée page 27

### **DIRECTION DES MOYENS MATERIELS**

#### **GROUPEMENT BATIMENTS**

- Délibération n° DB/18-11-04 du 23 novembre 2018 : convention C2018-132 entre le SDMIS et le syndicat intercommunal d'assainissement du val d'Azergues (SAVA) relative au rejet des eaux usées de la caserne de Val d'Oingt dans le réseau d'assainissement collectif page 29
- Délibération n° DB/18-11-05 du 23 novembre 2018 : convention C2018-133 entre le SDMIS et la commune de Tarare relative au financement de la nouvelle caserne et à l'entretien des espaces verts page 35

## **II - ARRETES**

- Arrêté 18/10/03 : liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission de l'examen professionnel de caporal de sapeurs-pompiers professionnels organisé au titre de l'année 2018 page 39

- Arrêté 18/10/04 : composition du bureau de vote électronique centralisateur et des bureaux de vote par scrutin dans le cadre des élections professionnelles du 6 décembre 2018 page 43
- Arrêté 18/11/01 : ouverture d'un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2019 page 49



## DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 23 NOVEMBRE 2018

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS

NUMERO **DB/18 – 11/01**

OBJET **Convention C2018-113 entre l'Etat et le SDMIS relative au partenariat entre les démineurs-plongeurs du centre interdépartemental de déminage de Lyon et les sapeurs-pompiers sauveteurs subaquatiques du SDMIS**

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

*- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :*

« Les démineurs-plongeurs du centre interdépartemental de déminage de Lyon et les sapeurs-pompiers sauveteurs subaquatiques du SDMIS participent à missions opérationnelles conjointes dans le cadre d'opérations de déminage. Les plongeurs du SDMIS sont ainsi amenés à sécuriser ces opérations qui sont conduites par les démineurs-plongeurs. Par ailleurs, des entraînements communs favorisant les échanges de pratiques et la connaissance mutuelle entre les plongeurs des deux unités sont également organisés.

La présente convention, conclue à titre gratuit entre les parties, a pour objet d'établir le cadre du partenariat avec les démineurs-plongeurs du centre interdépartemental de déminage de Lyon qui sont rattachés avec la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC). Elle se substitue à la convention précédemment signée le 1<sup>er</sup> juillet 2011 avec l'Etat (DGSCGC) qui avait pour objet unique l'organisation d'entraînements communs entre les deux unités de plongeurs.

Outre des dispositions relatives aux entraînements communs, la nouvelle convention définit désormais les modalités de sécurisation des opérations de déminage par les sauveteurs-subaquatiques du SDMIS ainsi que la conduite des opérations de secours en cas d'accident durant une opération de déminage ou un entraînement. Elle prévoit également la procédure applicable entre les services en cas de découverte d'une munition immergée par les sauveteurs-subaquatiques du SDMIS dans le cadre d'une plongée. Enfin, la convention, d'une durée de cinq ans tacitement reconduite pour la même durée à son terme, autorise également les démineurs-plongeurs à faire remplir leurs blocs de plongée dans les locaux de la caserne de Lyon-Confluence.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir approuver cette convention et de m'autoriser à la signer ainsi que tout acte y afférant. »

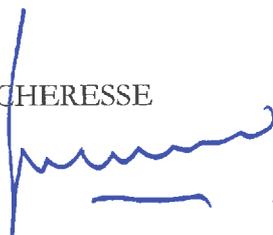
**DECIDE**

*- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 23 novembre 2018

Jean-Yves SECHERESSE  
Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left and a series of wavy horizontal strokes on the right, ending in a small hook.



## CONVENTION

C2018-113

### Relative au partenariat entre les démineurs-plongeurs du centre interdépartemental de déminage de Lyon et les sapeurs-pompiers sauveteurs subaquatiques du SDMIS

#### Entre :

L'Etat, ministère de l'intérieur, direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), représentée par son directeur général, monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet,

#### Et :

Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), représenté par monsieur Jean-Yves SECHERESSE, président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du bureau du conseil d'administration du 23 novembre 2018.

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### Préambule

Les démineurs-plongeurs du centre interdépartemental de déminage de Lyon et les sapeurs-pompiers sauveteurs subaquatiques (SAL) du SDMIS peuvent, dans le cadre des activités propres à chacune de ces unités, être appelés à effectuer des missions opérationnelles conjointes lors d'opérations de déminage. Des entraînements communs sont également organisés permettant de renforcer la complémentarité et les échanges de pratiques et de techniques.

La présente convention a pour objet d'établir le cadre des relations entre les démineurs-plongeurs du centre interdépartemental de déminage de Lyon, rattachés à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, et les sapeurs-pompiers sauveteurs subaquatiques du SDMIS.

#### Article 1 - Sécurisation des opérations de déminage par les sauveteurs subaquatiques du SDMIS

Les sauveteurs subaquatiques du SDMIS peuvent être sollicités par le centre interdépartemental de déminage de Lyon afin d'assurer la sécurisation des opérations de déminage conduites par les démineurs-plongeurs.

Dans ce cadre, le SDMIS met en œuvre un engin nautique pour assurer la sécurité de surface des démineurs-plongeurs et du personnel du SDMIS engagé.

Dans la mesure du possible, les opérations de déminage pour lesquelles une sécurisation par le SDMIS est sollicitée font l'objet d'une planification préalable entre les deux unités (cas de l'enlèvement de bombes de la Seconde guerre mondiale par exemple).

Pour ce type d'opération, les démineurs-plongeurs sont la force menante et les sauveteurs subaquatiques du SDMIS sont la force concourante.

Les règles générales d'engagement des plongeurs sont celles qui sont propres à chaque unité d'appartenance. Toutefois, un briefing commun est réalisé préalablement à l'engagement, notamment pour :

- Permettre aux démineurs-plongeurs d'exposer aux sauveteurs subaquatiques du SDMIS leur mode opératoire pour l'enlèvement de la munition,
- Permettre aux sauveteurs subaquatiques du SDMIS d'exposer aux démineurs plongeurs les règles de sécurité applicables à l'opération, et leur mode opératoire pour la conduite de l'éventuelle opération de secours en cas d'accident lors de l'enlèvement de la bombe,
- Définir et valider les distances de sécurité à respecter par les équipes de sauveteurs subaquatiques du SDMIS destinées à la sécurisation de surface, par rapport à la zone d'enlèvement de la bombe,
- Définir et valider les règles partagées liées au fonctionnement de l'opération à conduire (codes de communication entre les deux services, balisage des personnels engagés, signalétique (pavillon alpha...)).

En cas de désaccord sur les conditions de l'engagement, chaque entité tiendra informée sa hiérarchie, et l'opération de sécurisation des plongeurs démineurs par les sauveteurs subaquatiques du SDMIS sera reportée.

Afin de renforcer la localisation des démineurs-plongeurs en cas d'accident, le SDMIS pourra les équiper avant leur engagement avec un instrument de géolocalisation de type Pinger.

## **Article 2 - Entraînements communs**

Les démineurs-plongeurs du centre interdépartemental de déminage de Lyon peuvent participer aux entraînements des sapeurs-pompiers sauveteurs subaquatiques du SDMIS.

La fréquence, le thème et les modalités de la participation des démineurs-plongeurs à ces entraînements sont définies d'un commun accord entre les responsables des deux unités à l'initiative des démineurs-plongeurs.

Les démineurs-plongeurs participant aux entraînements des sapeurs-pompiers sauveteurs subaquatiques du SDMIS doivent être titulaires des qualifications nécessaires appropriées à la nature des entraînements et aux profondeurs maximum de plongée. Ils devront en outre être en conformité avec la réglementation qui leur est applicable s'agissant de la sécurité (aptitude physique, médicale, habilitations, validité du matériel en particulier).

La fonction de directeur de plongée (Référentiel emplois, activités, compétences « Interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare » - arrêté interministériel NOR INTE1404626A du 31 juillet 2014) est assurée par le chef d'unité ou le conseiller technique subaquatique du SDMIS qui conduit le briefing préalable. La sécurité de surface de la plongée est assurée par le SDMIS au moyen d'une embarcation avec du personnel.

La limite d'engagement durant les entraînements est fixée à 30 mètres. L'engagement des démineurs-plongeurs se fait en binôme. Les démineurs-plongeurs ne disposant pas de l'équipement nécessaire, il ne sera pas réalisé d'entraînement commun de plongée en surface non-libre.

Chaque unité utilise son propre matériel pour les entraînements.

Afin de renforcer la localisation des démineurs-plongeurs en cas d'accident, le SDMIS pourra les équiper avant leur engagement avec un instrument de géolocalisation de type Pinger. En cas d'accident de plongée, le SDMIS met en place son matériel de sécurité et le protocole associé, en application du plan de secours « accident de plongée ».

### **Article 3 - Opération de secours en cas d'accident lors de l'enlèvement d'une munition ou à l'occasion d'un entraînement**

En cas d'accident de plongée subi par un démineur-plongeur ou un sapeur-pompier du SDMIS durant une opération de déminage ou lors d'un entraînement, le SDMIS conduit l'opération de secours et devient la force menante. L'opération d'enlèvement de la munition ou l'entraînement sont alors reportés.

Le SDMIS met en place son matériel de sécurité et le protocole associé en application du plan de secours « accident de plongée ».

La fonction de directeur de plongée, conseiller technique du commandant des opérations de secours, est assurée par le SDMIS. Le directeur de plongée conduit le briefing préalable à l'opération.

La limite d'engagement des sauveteurs subaquatiques du SDMIS est fixée à 30 mètres dans le cadre d'une opération de secours.

### **Article 4 - Découverte d'une munition immergée par les sauveteurs subaquatiques du SDMIS**

Dans le cadre de leurs plongées effectuées en opération ou à l'occasion de séances d'entraînement, les sauveteurs subaquatiques du SDMIS peuvent être amenés à découvrir des munitions immergées.

La procédure suivante doit alors être appliquée :

#### 1) Balisage de la munition découverte et transmission de l'information

Les sauveteurs subaquatiques du SDMIS balisent la munition avec le matériel prêté par les démineurs (matériel à demeure dans le véhicule). L'information est communiquée au chef CTA/CODIS afin d'être transmise au SIDPC via l'officier de direction.

#### 2) Reconnaissance commune

Le centre interdépartemental de déminage prend contact avec les sauveteurs subaquatiques du SDMIS via le chef de la caserne de Lyon-Confluence afin d'organiser une reconnaissance en commun. Cette reconnaissance a pour objet d'identifier le type de munition et de choisir la procédure d'enlèvement adaptée.

#### 3) Enlèvement de la munition

Dès lors que l'enlèvement nécessite la mise en place d'un dispositif de sécurité par le SDMIS, le chef du centre interdépartemental de déminage sollicite le SDMIS via le SIDPC au moins 15 jours avant l'opération.

En aucun cas l'enlèvement ne doit s'effectuer au cours d'un entraînement.

### **Article 5 - Remplissage des blocs de plongée**

Le SDMIS autorise les démineurs-plongeurs du centre interdépartemental de déminage de Lyon à remplir leurs blocs de plongée à la caserne de Lyon-Confluence. Préalablement à tout remplissage, un rendez-vous doit être convenu par téléphone auprès du chef de la garde de la caserne afin de s'assurer de la disponibilité des personnels et du compresseur.

Le remplissage des blocs de plongée est exclusivement effectué par des agents du SDMIS habilités à utiliser le compresseur.

Les blocs de plongées ne seront remplis que si la date de réépreuve est valide.

### **Article 6 - Formations**

Chaque partenaire lié à la convention pourra être amené à dispenser des formations théoriques et pratiques dans son domaine de compétence auprès de l'autre partenaire. Les partenaires s'engagent à respecter un équilibre entre le volume de formations reçues et le volume de formations dispensées.

## Article 7 - Assurances

Le SDMIS déclare avoir souscrit un ou plusieurs contrats d'assurance garantissant sa responsabilité contre tous les sinistres dont il pourra être tenu responsable dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

L'Etat prendra à sa charge les sinistres dont il pourra être tenu responsable dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

## Article 8 - Dispositions financières

La présente convention est conclue à titre gracieux.

## Article 9 - Durée, modification et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature. Elle sera tacitement reconduite une seule fois et pour la même durée à l'issue de la période initiale d'application. Durant sa période d'application, la convention peut être modifiée par voie d'avenant. La convention pourra être résiliée à tout moment, par écrit et sans préavis, par chacune des parties.

La présente convention abroge la convention C2011-11 du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Fait à Lyon en trois exemplaires, le.....

Pour l'Etat,  
le directeur général de la sécurité civile  
et de la gestion des crises,  
Préfet,

Pour le SDMIS,  
le président du conseil d'administration

Jacques WITKOWSKI

Jean-Yves SECHERESSE

Le préfet délégué  
pour la défense et la sécurité

David CLAVIERE



## DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 23 NOVEMBRE 2018

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
GROUPEMENT GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPETENCES

NUMERO **DB/18 – 11/03**

OBJET **Création d'un poste de préparateur en pharmacie**

### LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

*- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :*

« La pharmacie à usage intérieur a la charge d'approvisionner sans rupture, 24 h/24 et 365 jours par an, la gestion de l'ensemble des matériels ou produits touchant de près ou de loin les victimes prises en charge lors des opérations de secours, ainsi que ceux utilisés pour l'aptitude médicale. L'équipe de cette unité doit donc assurer l'acquisition de produits, leur stockage et leur distribution en veillant au respect des règles de pharmaco et matério-vigilance.

En application du code de la santé publique, seuls les préparateurs en pharmacie titulaires d'un brevet professionnel peuvent seconder le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur ainsi que les pharmaciens qui l'assistent, en ce qui concerne la gestion, l'approvisionnement, la délivrance et la préparation des médicaments, produits, objets et dispositifs médicaux stériles.

Le développement croissant des missions liées au secours d'urgence à la personne renforce aujourd'hui la nécessité de consolider le circuit de gestion et de distribution des matériels relevant de la pharmacie à usage intérieur.

Un agent du SDMIS exerce actuellement une partie de ces missions et a réussi le concours permettant sa nomination sur le poste de préparateur en pharmacie ce qui permettra de remplir ce poste à effectif constant.

Les techniciens paramédicaux territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social et médico-technique de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ce cadre d'emplois comprend les grades de technicien paramédical de classe normale et de technicien paramédical de classe supérieure.

A ce titre, ces agents territoriaux peuvent bénéficier d'une prime de service et de rendement dont les modalités sont définies par le décret n° 70-354 du 21 avril 1970 et une indemnité spéciale de sujétions dont les modalités sont définies par le décret n° 2000-240 du 13 mars 2000 et l'arrêté ministériel du 6 décembre 2002.

C'est pourquoi, je vous propose de créer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 un poste permanent de préparateur en pharmacie, régi par le décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux.

Je vous propose, madame, messieurs, de bien vouloir délibérer sur ces propositions et si vous les accueillez favorablement de décider de leur application au 1<sup>er</sup> janvier 2019. »

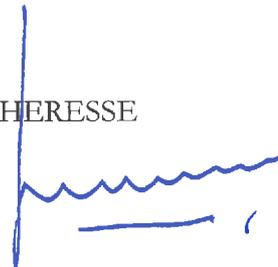
### DECIDE

*- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 23 novembre 2018

Jean-Yves SECHERESSE  
Président





## DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 23 NOVEMBRE 2018

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

GROUPEMENT FORMATION - ECOLE DEPARTEMENTALE-METROPOLITAINE

NUMERO **DB/18 – 11/02**

OBJET **Convention C2018-091 entre le SDMIS et l'ONF portant renouvellement de la maîtrise d'œuvre pour les travaux d'entretien du site de formation à la conduite opérationnelle tout-terrain de Chamelet (2019-2022)**

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

*- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :*

« Par convention du 22 mars 2017, le Département du Rhône a renouvelé au profit du SDMIS, la mise à disposition, à titre gratuit, pour une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 2017, des parcelles n° 7 et n° 9 de la forêt départementale du Pully, située sur la commune de CHAMELET. Le SDMIS utilise ce terrain comme site de formation à la conduite opérationnelle tout-terrain.

La convention du 22 mars 2017 prévoit que le SDMIS doit entretenir les parcelles, étant précisé que, la maîtrise d'œuvre concernant les travaux d'aménagement et d'entretien de ces parcelles est obligatoirement assurée par l'Office National des Forêts (ONF) et ce, conformément à la convention de partenariat conclue entre le Département du Rhône et l'ONF le 1er janvier 2005 et renouvelée le 1er janvier 2013.

Le SDMIS a ainsi, par convention du 17 juillet 2006 confié à l'ONF la maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement du site d'entraînement de la forêt de Pully et par conventions successives du 30 novembre 2007, du 12 septembre 2011 et du 23 décembre 2014, confié à l'ONF la maîtrise d'œuvre relative au suivi et à l'entretien des infrastructures du site d'entraînement.

La convention du 23 décembre 2014 arrive à son terme le 31 décembre 2018. Il convient donc d'en conclure une nouvelle afin de reconduire la mission confiée à l'ONF.

La présente convention a ainsi pour objet de confier à l'ONF une mission de maîtrise d'œuvre complète relative à l'entretien du site d'entraînement à la conduite opérationnelle tout terrain situé en forêt de Pully. Elle prévoit qu'un rapport préliminaire définira annuellement le montant global des prestations d'entretien à engager par le SDMIS.

Le devis pour la maîtrise d'œuvre proposé par l'ONF au SDMIS pour cette prestation est évalué à 9 054,72 € TTC (devis joint en annexe) pour l'ensemble de la période des 4 ans (2019-2022).

Je vous propose, madame, messieurs, de bien vouloir délibérer sur cette proposition. »

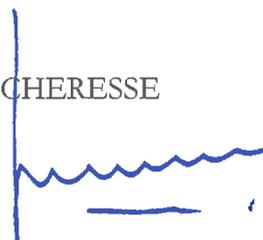
**DECIDE**

*- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 23 novembre 2018

Jean-Yves SECHERESSE  
Président





## CONVENTION C 2018-091

### Entre:

Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) 17 rue Rabelais 69421 Lyon cedex 03 représenté par Monsieur Jean-Yves SÉCHERESSE, Président du conseil d'administration, agissant en exécution d'une délibération adoptée par le bureau du conseil d'administration le XX/XX/2018, désigné ci-après par « le SDMIS »,

### Et :

L'Office National des Forêts, EPIC (établissement public à caractère industriel et commercial) dont le siège social est situé 2 avenue de saint Mandé à Paris 12<sup>ème</sup>, représenté par le directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône, Monsieur Bernard BONNICI, désigné ci-après par « l'ONF ».

Il est préalablement exposé :

- Par convention du 22 mars 2017, le Département du Rhône a renouvelé au profit du SDMIS la mise à disposition, à titre gratuit, pour une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 2017, des parcelles n°7 et n°9 de la forêt départementale du Pully, située sur la commune de Chamelet. Le SDMIS utilise ce terrain comme site de formation à la conduite opérationnelle tout terrain.

La convention du 22 mars 2017 prévoit que le SDMIS assure l'entretien des parcelles, étant précisé que, la maîtrise d'œuvre concernant les travaux d'aménagement et d'entretien de ces parcelles est obligatoirement assurée par l'ONF et ce, conformément à la convention de partenariat conclue entre le Département du Rhône et l'ONF le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et renouvelée le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le SDMIS a ainsi, par convention du 17 juillet 2006 confié à l'ONF la maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement du site d'entraînement de la forêt de Pully et par conventions successives du 30 novembre 2007, du 12 septembre 2011 et du 23 décembre 2014, confié à l'ONF la maîtrise d'œuvre relative au suivi et à l'entretien des infrastructures du site d'entraînement. La convention du 23

décembre 2014 arrive à son terme le 31 décembre 2018. Il convient donc d'en conclure une nouvelle afin de reconduire la mission confiée à l'ONF.

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le SDMIS confie à l'ONF une mission de maîtrise d'œuvre complète avec devis préalable relatif au suivi et à l'entretien des infrastructures du site d'entraînement à la conduite opérationnelle tout terrain en forêt départementale du Pully, située sur la commune de Chamelet.

### **ARTICLE 2 Cadre de la mission**

La mission confiée à l'ONF consiste à la maîtrise d'œuvre liée à la réalisation des travaux d'entretien du site par des entreprises, après un rapport préliminaire visant à définir annuellement le montant global des travaux d'entretien à engager par le SDMIS.

### **ARTICLE 3 Contenu de la prestation**

Le détail de la prestation annuelle confiée à l'ONF est la suivante :

- Une visite complète du site permettant d'identifier les travaux à effectuer sur les infrastructures suivantes :
  - Pistes d'accès ;
  - Barrières ;
  - Clôture ;
  - Pistes d'entraînement internes au circuit ;
  - Ateliers de conduite ;
  - Abri ;

ainsi que les travaux forestiers à réaliser sur les plantations et les peuplements en place.

- Proposition de travaux au SDMIS avec montant prévisionnel par poste de dépense sous la forme d'un devis détaillé ;
- L'assistance pour la passation des marchés de travaux : réalisation des dossiers de consultation des entreprises, assistance au maître d'ouvrage dans le choix des prestataires chargés de l'exécution des travaux ;
- L'organisation et le suivi du chantier ; lancement des travaux, organisation et direction des réunions de chantier, encadrement des travaux, contrôle du cahier des charges ;
- L'assistance au maître d'ouvrage pour les opérations de réception des travaux.

### **ARTICLE 4 Délai de réalisation**

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Elle peut être résiliée sans indemnité pour l'une ou l'autre des parties au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, avec préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.





Mairie de Vernaison  
 24, place du 11 novembre 1918  
 69390 VERNAISON  
 Tél: 04.72.30.18.69

## DEVIS DE MAITRISE D'OEUVRE

### POUR LE SUIVI ET L'ENTRETIEN DU SITE D'ENTRAINEMENT A LA CONDUITE DE VEHICULE TOUT TERRAIN EN FORÊT DEPARTEMENTALE DU PULLY

Période 2019 - 2022

<u>Phase préliminaire et assistance à la passation de marché</u>	<u>Coût (HT)</u>
<p><b><u>Evaluation du volume de travaux à effectuer sur une période de quatre ans:</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les infrastructures :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- pistes d'accès au site, barrières, clôture ;</li> <li>- pistes internes au circuit, ateliers de conduite ;</li> <li>- abri.</li> </ul> </li> <li>• le peuplement forestier               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dégagements et taille de formation.</li> </ul> </li> </ul> <p><b><u>Validation des propositions :</u></b>  <i>Validation des propositions de l'ONF sur le plan technique et financier avant de lancer les appels d'offres.</i></p> <p><b><u>Assistance au maître d'ouvrage :</u></b>  <i>pour la passation d'un marché de services de 4 ans</i>  <i>Rédaction des documents de consultation des entreprises.</i>  <i>Analyse des offres.</i></p>	<p style="font-size: 1.2em; font-weight: bold;">1209,60€</p>
<b><u>Suivis annuels des chantiers</u></b>	
<p><b><u>Visites complètes du site afin d'identifier la nature des travaux à effectuer</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les infrastructures :</li> <li>• le peuplement forestier</li> </ul> <p><i>2 visites par an en présence du responsable du site</i></p> <p><b><u>Validation des propositions :</u></b>  <i>Validation des propositions de l'ONF sur le plan technique et financier avant de lancer les travaux.</i></p> <p><b><u>Organisation et suivi et des travaux:</u></b>  <i>Lancement des travaux ;</i>  <i>Organisation et direction des réunions de chantiers ;</i>  <i>Encadrement des travaux ;</i>  <i>Contrôle du cahier des charges.</i></p> <p><b><u>Réception des travaux :</u></b>  <i>Assistance au maître d'ouvrage pour les opérations de réception des travaux.</i></p>	<p>1 584€ par an          soit pour 4 ans :  <b>6 336€</b></p>
<b>Coût Total HT</b>	<b>7 545.60 €</b>
TVA 20%	1 509.12 €
<b>Coût Total TTC</b>	<b>9 054.72 €</b>

Validité des prix à compter de ce jour : 3 mois

A Vernaison, le 8 juin 2018

Le Responsable de l'Unité Territoriale du Rhône

Guillaume Béal

Approuvé pour un montant de : .....

A.....

le.....



## DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 23 NOVEMBRE 2018

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

GROUPEMENT FORMATION – ECOLE DEPARTEMENTALE-METROPOLITAINE

NUMERO **DB/18 – 11/06**

OBJET **Organisation d'un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels en 2019**

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

*- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :*

« Afin de répondre aux besoins des SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, il apparaît nécessaire de prévoir l'ouverture d'un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels en 2019, au titre de l'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012.

La zone de défense et de sécurité Sud-Est, qui comprend les 12 départements de la Région Auvergne- Rhône Alpes, a sollicité le SDMIS, en raison de l'expérience qu'il a acquise, pour organiser ce concours interne en 2019.

Outre les SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, des SDIS appartenant à une autre zone de défense et de sécurité pourraient se joindre à eux.

A l'instar de ce qui a été fait pour le concours d'accès au cadre d'emplois de sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels, l'organisation mutualisée du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels permettra d'en rationaliser les coûts.

Le nombre de postes ouverts au concours interne organisé par le SDMIS sera de 150 et la date des épreuves d'admissibilité est prévue le 29 mars 2019.

Compte tenu des délais réglementaires d'organisation, il est indispensable que nous prenions, dès maintenant, quelques décisions.

Je vous propose donc, madame, messieurs, d'arrêter les mesure suivantes et de m'autoriser à :

- ouvrir un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels pour 150 postes;
- approuver la convention à intervenir avec chaque SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Est et chaque SDIS extérieur à la zone qui souhaitera être partenaire du SDMIS pour l'organisation de ce concours interne sur une base de répartition des frais d'organisation du concours interne liée au prorata du nombre de sapeurs-pompiers professionnels non officiers déclarés au bilan social 2017 ;
- décider, pour faire face à la charge de travail due à l'organisation, de renforcer de façon temporaire, l'effectif du groupement formation en recrutant pour la période courant de l'ouverture des tâches préparatoires à l'ouverture du concours jusqu'à la publication de liste d'aptitude un agent administratif de catégorie B (rédacteur) et un agent administratif de catégorie C (adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe) ;
- prendre tout acte de gestion relatif au déroulement technique de ce concours interne (locaux, publicités, etc. ...). »

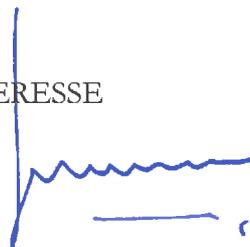
#### DECIDE

*- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 23 novembre 2018

Jean-Yves SECHERESSE  
Président



# ARRÊTÉ N° 18/11/01

## **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

GROUPEMENT FORMATION

ECOLE DEPARTEMENTALE-METROPOLITAINE

OBJET

### **Ouverture d'un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2019**

#### **Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,**

- vu les articles L.1424-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R 1424-1 et suivants) ;
- vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique ;
- vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

- vu le décret n° 2012-730 du 7 mai 2012 modifié fixant les modalités d'organisation du concours prévu à l'article 4 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif au programme du concours prévu à l'article 4 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels;
- vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- vu les conventions de mutualisation conclues entre le SDMIS et les SDIS de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, de la Drôme, de la Loire, du Puy-de-Dôme, de la Savoie et de la Haute-Savoie pour l'organisation du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2019 ;
- vu la délibération N° DB18-11-06 du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) en date du 23 novembre 2018 portant organisation d'un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels en 2019 ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le SDMIS organise au titre de l'année 2019 un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'article 4 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012, 9 SDIS de la zone Sud-Est disposant de candidats s'associeront par convention avec le SDMIS.

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 150.

**Article 2 :** Pour faire acte de candidature, les candidats devront :

- être de nationalité française, ou être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont le candidat est ressortissant et être en activité le jour de la clôture des inscriptions.

- être fonctionnaires ou agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé et être titulaires d'une qualification de chef d'équipe de sapeurs-pompiers professionnel ou reconnue comme équivalente par la commission compétente mentionnée à l'article 7 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012

- **ou**

- justifier de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans des conditions fixées par cet alinéa et par le décret du 22 mars 2010 susvisé.

**Article 3** : L'inscription au concours se fait en retirant le dossier d'inscription soit :

- en se préinscrivant par voie électronique sur internet à compter **du 11 janvier 2019 14 heures jusqu'au 20 février 2019 minuit**, sur le site internet du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) à l'adresse internet suivante :

<http://www.sdmis.fr>

selon une phase unique d'inscription et de validation et avec la délivrance sous un format sécurisé d'une attestation de préinscription comprenant les données saisies, la date, l'heure et le numéro d'enregistrement informatique, que le SDMIS transmettra par voie électronique au candidat. Le candidat téléchargera et imprimera ensuite son dossier d'inscription

- en le téléchargeant et en l'imprimant, à compter du **11 janvier 2019 14 heures jusqu'au 20 février 2019 16 heures**, sur le site internet du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) à l'adresse internet suivante :

<http://www.sdmis.fr>

- en le demandant par voie postale au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), à compter du **11 janvier 2019 jusqu'au 20 février 2019** (cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante :

SDMIS  
Bureau concours  
BP 73165  
69211 LYON CEDEX 03

- en le retirant, à compter du **11 janvier 2019 14 heures jusqu'au 20 février 2019 16 heures**, dans les locaux du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h à l'adresse suivante :

SDMIS  
Bureau concours  
13-15 avenue de l'Europe  
69800 SAINT-PRIEST

- en le retirant directement à l'état-major des SDIS partenaires suivants, **du 11 janvier 2019 14 heures jusqu'au 20 février 2019 16 heures** du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h :

- Ain : 200, avenue du capitaine Dhône, 01000 Bourg-en-Bresse,
- Allier : 5, rue de l'Arsenal, 03400 Yzeure,
- Ardèche : chemin de Saint Clair, 07000 Privas,
- Cantal : 86, avenue de Conthe, 15000 Aurillac,
- Drôme : 235, route de Montélier, 26000 Valence,

- Loire : 8, rue du Chanoine Ploton, 42000 Saint-Étienne,
- Puy-de-Dôme : 143, avenue du Brézet, 63000 Clermont-Ferrand,
- Savoie : 226, rue de la Perrodière, 73230 Saint-Alban-Leysse,
- Haute-Savoie : 6, rue du Nant, 74960 Meythet.

**Article 4 :** Les candidats devront renseigner leur dossier d'inscription, le compléter des mentions exigées, le signer, y joindre les pièces requises et adresser l'ensemble par voie postale, **au plus tard le 27 février 2019 (date de clôture des inscriptions)**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

**SDMIS**  
**Bureau concours**  
**BP 73165**  
**69211 LYON CEDEX 03**

Dans les mêmes conditions de forme, les candidats pourront déposer leur dossier d'inscription dans les locaux du SDMIS du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h, contre récépissé, à l'adresse suivante au plus tard le **27 février 2019 à 16 heures au :**

SDMIS  
Bureau concours  
13-15 avenue de l'Europe  
69800 SAINT-PRIEST

**Article 5 :** Le concours interne de sergent ouvert au titre de l'article 4 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 comporte des épreuves, organisées aux dates suivantes :

- **les épreuves d'admissibilité** comprennent la rédaction d'un compte-rendu d'une situation opérationnelle du niveau de chef d'équipe présentée dans un dossier ou un document audiovisuel et la réponse à des questions à choix multiples à partir d'exercices concrets d'ordre professionnel du niveau de chef d'équipe. Elles auront lieu **le 29 mars 2019** au Double Mixte sur la commune de Villeurbanne (Rhône),
- **l'épreuve d'admission** consiste en un entretien avec le jury qui aura lieu à Saint-Priest (Rhône) dans la période du **17 mai au 2 juin 2019**.

**Article 6 :** La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves du concours, au vu du dossier constitué, sera arrêtée par le président du conseil d'administration du SDMIS. Les candidats autorisés à prendre part aux épreuves seront convoqués individuellement aux épreuves d'admissibilité.

**Article 7 :** La composition du jury du concours sera fixée par arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS conformément aux dispositions en vigueur.

**Article 8 :** Les résultats des épreuves d'admissibilité du concours seront consultables sur le site internet « [www.sdmis.fr](http://www.sdmis.fr) » à partir du **25 avril 2019**.

Les candidats admissibles seront convoqués individuellement à l'épreuve d'admission. Les candidats non admissibles recevront par courrier, communication de leurs notes, après publication de la liste d'aptitude.

**Article 9 :** Les résultats de l'épreuve d'admission du concours seront consultables sur le site internet « [www.sdmis.fr](http://www.sdmis.fr) » à partir du **5 juin 2019**.

Les candidats non lauréats recevront par courrier communication de leurs notes, après publication de la liste d'aptitude.

**Article 10 :** La liste d'aptitude sera établie, par ordre alphabétique, par arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS, après délibération du jury. Chaque lauréat recevra par courrier postal une attestation d'inscription sur la liste d'aptitude.

**Article 11 :** Le SDMIS se réserve le droit de renoncer à l'organisation du concours visé aux articles ci-dessus dans les cas où le nombre de candidats serait supérieur à 2 000. Les candidats en seront alors avertis par courrier au moins huit jours avant la date de la première épreuve.

**Article-12 :** Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Lyon, le

Jean-Yves SECHERESSE  
Président

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président du conseil d'administration du SDMIS dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.



Ce concours interne est organisé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 2. Durée de la convention**

La présente convention est établie pour la durée de validité du concours interne visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention et organisé courant 2019.

### **Article 3. Services départementaux d'incendie et de secours participant à l'organisation du concours**

Les SDIS cocontractants et le SDMIS se répartissent les frais d'organisation du concours interne au prorata du nombre de sapeurs-pompiers non-officiers déclaré au bilan social 2017.

	<b>Effectifs SPPNO déclaré au bilan social 2017</b>	<b>% arrondi</b>
SDIS 01	236	6,71 %
SDIS 03	182	5,18 %
SDIS 07	106	3,02 %
SDIS 15	81	2,30 %
SDIS 26	223	6,34 %
SDIS 42	441	12,55 %
SDIS63	379	10,78 %
SDMIS	979	27,86 %
SDIS 73	361	10,27 %
SDIS 74	527	14,99 %
<b>TOTAL</b>	<b>3 515</b>	<b>100%</b>

Le SDMIS signe avec chacun d'eux la présente convention, relative à l'organisation du concours interne à l'issue duquel est arrêtée une liste d'aptitude comprenant un nombre de noms au plus égal au total des postes ouverts.

#### **Article 4. Besoins liés aux concours**

Le concours interne est ouvert par le SDMIS, pour faire face aux besoins en matière de recrutement des SDIS cocontractants ainsi qu'à ses propres besoins sur la période des 2 ans qui suivent l'établissement des listes d'aptitude.

Chaque SDIS cocontractant définit ses besoins.

#### **Article 5. Obligations du SDMIS**

- 5.1 Le SDMIS arrête, suite au concours, une liste d'aptitude.
- 5.2 Le SDMIS assure la gestion administrative du concours et son organisation générale. Le concours comprend :
  - des épreuves d'admissibilité à compter du 29 mars 2019,
- 5.3 une épreuve d'admission à compter du 17 mai 2019.
- 5.4 Le SDMIS prend en charge les frais qui résultent de ses obligations dans l'attente de leur répartition dans les conditions définies par la présente convention.

#### **Article 6. Obligations du cocontractant**

- 6.1 Le cocontractant s'engage à informer les éventuels candidats sur le concours et ses modalités d'organisation.
- 6.2 Le cocontractant facilite la participation de ses personnels à l'organisation des épreuves et des corrections, au titre du jury ou des examinateurs spéciaux, et ceci par référence au pourcentage fixé à l'article 3 de la présente convention. Ces personnels devront présenter les qualités en grade et spécialités fixées par le SDMIS de façon, en particulier, à lui permettre de respecter la réglementation en vigueur.
- 6.3 Conformément à la réglementation, et ce pendant la durée de validité de la liste d'aptitude, le cocontractant informe le SDMIS de la nomination de toute personne inscrite sur cette liste d'aptitude.

#### **Article 7. Répartition des charges**

Le cocontractant indemnise le SDMIS de la part des charges correspondant à l'organisation du concours qui a été assurée à son profit.

À cet effet, un compte des charges sera établi globalement pour l'ensemble du concours interne. La répartition des charges sera faite en fonction du nombre de sapeurs-pompiers sous-officiers déclaré au bilan social 2017.

Ainsi, le montant des charges à supporter par le cocontractant est fixé comme suit :

**XX** % du montant total des charges engendrées par l'organisation du concours interne ouvert.

### **Article 8. Gestion de la liste d'aptitude**

Le SDMIS assure la gestion de la liste d'aptitude arrêtée à l'issue du concours interne. Il est chargé des opérations financières correspondantes.

À cet effet, il interroge périodiquement l'ensemble des lauréats pour connaître les recrutements dont ils ont bénéficié.

Le SDMIS rend compte de cette gestion à ses partenaires, en particulier en établissant un bilan à l'issue de la période des 4 années de validité de la liste.

### **Article 9. Gestion financière de la liste d'aptitude**

Le SDMIS assure la gestion financière de l'ensemble du dispositif. Il encaissera la totalité des recettes liées à la gestion de la liste d'aptitude et répartira ces dernières, une fois par an, entre les SDIS partenaires selon la même clé de répartition que le financement du concours interne.

### **Article 10. Dispositions concernant les jurys et examinateurs spéciaux**

- 10.1 Les membres des jurys, et les examinateurs spéciaux, sont placés dans le cadre de la réglementation qui leur est applicable, sous l'autorité du SDMIS pour les périodes où ils sont à sa disposition.
- 10.2 Le SDMIS fait savoir au cocontractant les nombres et qualités des agents nécessaires ; le cocontractant adresse une liste nominative des agents qu'il désigne pour cette mission au SDMIS.
- 10.3 Pendant la durée de la convention, les agents du cocontractant en mission auprès du SDMIS continuent à percevoir leur rémunération, qui leur est due par leur SDIS d'appartenance. Les indemnités afférentes à ces missions seront versées par le SDMIS au cocontractant, conformément aux dispositions réglementaires et aux délibérations de son conseil d'administration.

### **Article 11. Accidents**

- 11.1 Dans le cas où un agent du cocontractant serait victime d'un accident alors qu'il est au service du SDMIS, ou pendant les trajets aller et retour pour se rendre sur les lieux du service qu'il doit accomplir, il continue de relever du régime des accidents du travail en application dans son établissement ou sa collectivité d'emploi.
- 11.2 Le SDMIS informe le plus rapidement possible le cocontractant de tout accident ou maladie contracté en service par l'un de ses agents.
- 11.3 En cas d'accident ou d'absence, le cocontractant devra veiller à pourvoir immédiatement au remplacement par un agent du même grade et présentant les mêmes compétences et qualités.

## Article 12. Règlement des différends

En cas de différend entre les parties à la présente convention, une solution amiable sera recherchée.

Dans le cas où une telle solution ne serait pas trouvée, le tribunal administratif de Lyon sera seul compétent pour l'ensemble des différends de nature contentieuse pouvant naître de l'application de la présente convention.

Fait à Lyon, le  
En deux exemplaires originaux

Fait à ....., le .....

Le président du  
conseil d'administration  
du SDMIS,

Le président du  
conseil d'administration  
du SDIS de



## DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**REUNION DU 23 NOVEMBRE 2018**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES**  
GROUPEMENT DES MARCHES ET ASSURANCES

NUMERO **DB/18 – 11/07**

OBJET **Marchés publics du SDMIS à procédure formalisée**

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

*- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :*

« Par délibération n° D/15-06/01 du 15 juin 2015, le conseil d'administration du SDMIS a, en application des dispositions de l'article L.1424-74 du code général des collectivités territoriales, donné délégation au bureau du conseil d'administration pour accomplir certains actes de gestion, dont la passation des marchés à procédure formalisée.

En application de cette délégation et du code des marchés publics, je vous demande, pour les marchés et accords-cadres à procédure formalisée dont l'objet et le montant prévisionnel sont précisés dans le tableau ci-après, de bien vouloir m'autoriser :

- à lancer ou mener à terme les procédures de passation ;
- à passer et signer les marchés et accords-cadres issus de ces procédures ;
- à prendre toute décision d'exécution de ces marchés ou accords-cadres, dont les avenants techniques sans incidence financière ou ne dépassant pas 5% du montant initial, et, si besoin, la résiliation de ces marchés ou accords-cadres, conformément aux clauses de ces derniers et au CCAG applicable, à l'exception toutefois de la signature des protocoles transactionnels à caractère financier dont les conditions excèderaient celles du marché ou de l'accord-cadre initialement autorisé par le bureau du conseil d'administration du SDMIS.

Etant précisé que pour répondre aux nécessités techniques ou légales, les marchés concernés sont susceptibles de faire l'objet d'allotissement ou de modifications de l'allotissement, sans modification de l'objet des marchés, de leur contenu ou de leur enveloppe financière globale. »

<b>GROUPEMENT BATIMENTS</b>		
	DUREE DU MARCHÉ 4 ans	
OBJET et ETENDUE du marché	Procédure	Montants € HT estimés sur la durée du marché
Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour fourniture d'énergies	AOO dans le cadre du groupement ULISS	Mini : sans Maxi : sans

<b>GROUPEMENT DES SYSTEMES D'INFORMATION</b>		
	DUREE DU MARCHÉ 4 ans	
OBJET et ETENDUE du marché	Procédure	Montants € HT estimés sur la durée du marché
Acquisition, construction et mise en place de réseaux sans fil dans les casernes du SDMIS Modification de la délibération n° DB/17-09/06 du 22 septembre 2017. Un avenant d'un montant de 55 000 € s'avère nécessaire car le périmètre de la couverture Wifi de chaque caserne concernée a évolué. Le montant maximum du marché passe donc de 600K€ à 655 K€		Mini : 150 000 Maxi : 655 000

<b>Service de Santé et de Secours Médical</b>		
	DUREE DU MARCHÉ 4 ans	
OBJET et ETENDUE du marché	Procédure	Montants en quantité estimée de paires de gants sur la durée du marché
Acquisition de gants nitriles	AOO	Mini : 1 000 000 Maxi : 3 000 000

**DECIDE**

*- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 23 novembre 2018

Jean-Yves SECHERESSE  
Président



## DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 23 NOVEMBRE 2018

DIRECTION DES MOYENS MATERIELS  
GROUPEMENT BATIMENTS

NUMERO **DB/18 – 11/04**

OBJET **Convention C2018-132 entre le SDMIS et le syndicat intercommunal d'assainissement du val d'Azergues (SAVA) relative au rejet des eaux usées de la caserne de Val d'Oingt dans le réseau d'assainissement collectif**

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

*- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :*

« Dans le cadre des travaux de construction de la caserne de Val d'Oingt en cours, le raccordement des installations d'assainissement va être réalisé sur le réseau du syndicat d'assainissement du val d'Azergues (SAVA) avant d'être dirigé vers la station d'épuration.

Dans la mesure où le lavage des véhicules de la caserne est susceptible d'entraîner le rejet de substances, notamment d'hydrocarbures, dans les eaux ainsi rejetées et afin de prévenir toute pollution pouvant entraver le fonctionnement de la station d'épuration, la présente convention vise à préciser les précautions à prendre et les tolérances de qualité des eaux rejetées ; elle ne donne lieu à aucun échange financier entre les parties.

Le contrôle de ces installations (déshuileur et décanteur/débourbeur) sera intégré dans la campagne annuelle prévue au marché de curage.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir m'autoriser à signer cette convention avec le SAVA, ainsi que tout acte s'y rattachant. »

**DECIDE**

*- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 23 novembre 2018

Jean-Yves SECHERESSE  
Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left, followed by a series of horizontal, wavy lines, and a short horizontal line at the bottom right.

## CONVENTION 2018-132

*Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de la nouvelle caserne des sapeurs-pompiers de Val d'Oingt dans le réseau d'assainissement du Syndicat d'Assainissement du Val d'Azergues.*

Entre le Syndicat d'Assainissement du Val d'Azergues (SAVA), représenté par .....

Et le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS), représenté par le président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du bureau du conseil d'administration du SDMIS du 23 novembre 2018,

ci-après dénommé le SDMIS ou l'établissement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L.2224-7 à L2224-12 et L5211-9-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son article 13 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement Collectif du Syndicat d'Assainissement du Val d'AZergues ;

Vu la délibération du SAVA en date du 27 février 2007

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La caserne des sapeurs-pompiers de Val d'Oingt située Route départementale 385 - ZA les Plaines - 69620 Val d'Oingt est autorisée, dans les conditions fixées par la présente convention, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité de lavage de véhicules, dans le réseau d'assainissement de la commune de VAL D'OINGT.

## **Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS**

### **A. PRESCRIPTIONS GENERALES**

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

a- Etre neutralisées à un pH compris entre 4 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,4 et 9,5.

b- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

c- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille sur le système de collecte ou à la station d'épuration,
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par la présente convention, la caserne des sapeurs-pompiers de Val d'Oingt doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement.

### **B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par la présente convention, sont définies en annexe I.

## **Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES**

Néant.

## **Article 4 : DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation objet de la présente convention est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de la signature de la présente convention par l'établissement, avec un renouvellement tacite par période de 5 ans.

## **Article 5 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président du Syndicat d'Assainissement du Val d'Azergues.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président du Syndicat d'Assainissement du Val d'Azergues.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de la présente convention pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

## **Article 6 : EXECUTION**

Les contraventions aux dispositions de la présente convention seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Fait à ....., le .....

Le Président du S.A.V.A.,

*Signature*

Le Président du S.D.M.I.S.,

*Signature*

## Annexe I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de la caserne des sapeurs-pompiers de Val d'Oingt, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

### A) Installations de prétraitement / récupération

L'Etablissement doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Etablissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'Etablissement indique les installations de prétraitement / récupération mises en place à cet effet :

- Déshuileur :
- Décanteur/Débourbeur :

### B) Entretien des installations de prétraitement / récupération

**L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement.**

**L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.**

L'Etablissement doit **tenir à disposition** du Service de l'assainissement les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement / récupération.



## DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 23 NOVEMBRE 2018

DIRECTION DES MOYENS MATERIELS  
GROUPEMENT BATIMENTS

NUMERO **DB/18 – 11/05**

OBJET **Convention C2018-133 entre le SDMIS et la commune de Tarare relative à la construction de la future caserne de sapeurs-pompiers**

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

*- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :*

« Dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Investissement immobilier du SDMIS, notre conseil d'administration a voté, lors de sa séance du 22 décembre 2017, dans une modification de l'autorisation de programme 2018, l'édification d'une nouvelle caserne de sapeurs-pompiers sur le territoire de la commune de Tarare.

La nouvelle caserne sera édifiée sur un terrain d'environ 3200 m<sup>2</sup> située boulevard Jean-Baptiste Martin à Tarare, sur la parcelle cadastrale AS167.

Le SDMIS sera maître d'ouvrage de l'opération, il prendra en charge les travaux de construction de la caserne et la commune de Tarare apportera une participation à hauteur de 105 000 €. Cette dernière sera appelée en trois échéances (35 000 € en 2019, 35 000 € en 2020 et 35 000 € en 2021). En outre, la commune assumera, dès la mise en service de la nouvelle caserne, l'entretien régulier des espaces verts.

La présente convention vise à formaliser les modalités de réalisation de cette opération.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir m'autoriser à signer cette convention avec la commune de Tarare ainsi que tout acte s'y rattachant. »

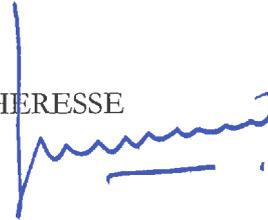
**DECIDE**

*- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 23 novembre 2018

Jean-Yves SECHERESSE  
Président



# CONVENTION C2018-133

## Entre

le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, ci-après dénommé : « le SDMIS », représenté par le président du conseil d'administration, habilité à signer la présente convention par délibération du bureau du conseil d'administration en date du 23 novembre 2018,

**d'une part**

et

la commune de Tarare représentée par son maire, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du .....

**d'autre part**

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule :

Dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Investissement immobilier du SDMIS, notre conseil d'administration a voté, lors de sa séance du 22 décembre 2017, dans une modification de l'autorisation de programme 2018, l'édification d'une nouvelle caserne de sapeurs-pompiers sur le territoire de la commune de Tarare.

Si, en application des dispositions de l'article L.1424-18 du Code général des collectivités territoriales, le SDMIS est seul habilité à assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction d'un bâtiment affecté aux services d'incendie et de secours, ces mêmes dispositions autorisent les collectivités territoriales à apporter leur concours à la réalisation de cet équipement.

Aussi, pour mener à bien cette opération devant conduire à la mise en service de la nouvelle caserne, le SDMIS et la commune de Tarare ont convenu d'une collaboration dont les modalités sont définies par la présente convention.

**Article 1 :** le SDMIS édifiera sur le territoire de la commune de Tarare une nouvelle caserne de sapeurs-pompiers. Il assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

**Article 2 :** la nouvelle caserne sera édifiée sur un terrain d'environ 3200 m<sup>2</sup> située boulevard Jean-Baptiste Martin à Tarare, sur la parcelle cadastrale AS167, qui fera l'objet d'un découpage parcellaire par l'Hopital Nord Ouest.

**Article 3 :** le SDMIS, maître d'ouvrage, assurera le financement des travaux. La commune s'engage, pour sa part, à apporter sa contribution au financement de l'opération pour un montant global de 105 000 €. Cette contribution, inscrite au budget de la commune sous forme de fonds de concours, sera appelée pour un montant de 35 000 € en 2019, 35 000 € en 2020 et 35 000 € en 2021.

**Article 4 :** dès la mise en service de la nouvelle caserne, la commune de Tarare prendra à sa charge, sans contrepartie financière de la part du SDMIS, l'entretien régulier des espaces verts.

Fait à Lyon le

En deux exemplaires originaux

Le président du Conseil d'administration  
du SDMIS

Le maire de Tarare



## ARRÊTÉ N° 18/10/03

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
GROUPEMENT FORMATION  
ECOLE DEPARTEMENTALE-METROPOLITAINE

OBJET **Liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission de l'examen professionnel de caporal de sapeurs-pompiers professionnels organisé au titre de l'année 2018**

### **Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,**

- vu les articles L.1424-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- vu le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux des sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu le décret n°2012-729 du 7 mai 2012 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux des sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu l'arrêté du 7 mai 2012 modifié relatif au programme de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu la délibération n° DB/18-06/05 du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) en date du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant organisation d'un examen professionnel de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018 ;
- vu l'arrêté n°18/06/12 du président du conseil d'administration du SDMIS en date du 5 juillet 2018 relatif à l'ouverture d'un examen professionnel de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018, et notamment son article 4 fixant la date de clôture des inscriptions au 26 octobre 2018 ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission de l'examen professionnel de caporal de sapeur-pompiers professionnels organisé par le SDMIS pour l'année 2018, au titre de l'article 11 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012, est fixée par ordre alphabétique et figure en annexe n°1 au présent arrêté.

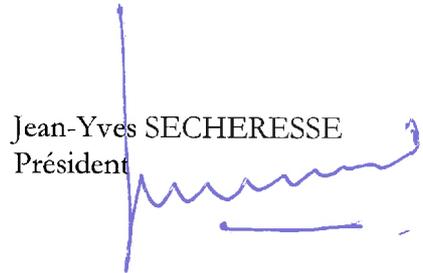
Cette liste comprend 11 candidats.

### Article 2 :

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le - 9 NOV. 2018

Jean-Yves SECHERESSE  
Président



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président du conseil d'administration du SDMIS dans les 2 mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le même délai, où le cas échéant dans les 2 mois suivant le rejet du recours gracieux.

**ANNEXE N° 1**

à l'arrêté n° 18/10/03 fixant les listes des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve de l'examen professionnel de caporal de sapeurs-pompiers professionnels organisé au titre de l'année 2018

Total = 11

N° dossier	Sexe	Candidat	Né(e) le
2018-012	M.	BERRODIER Nicolas	02/08/1996
2018-009	M.	BUSSIERE Thomas	22/12/1992
2018-017	M.	CHOPIN Jordan	11/05/1990
2018-002	M.	DE RAED Thomas	22/07/1983
2018-013	M.	ETIENNE-SIROI Samuel	29/03/1992
2018-006	M.	FORTE Antoine	20/12/1992
2018-005	M.	HALLADJ Héliès	30/09/1980
2018-018	M.	MARQUES Pascal	10/07/1980
2018-016	M.	MENERAT Nicolas	21/03/1985
2018-014	M.	NAÏLI Mehdi	16/05/1994
2018-008	M.	VIGNAUD Nicolas	12/09/1991



## **ARRETE N° 18/10/04**

### **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**OBJET Arrêté relatif à la composition du bureau de vote électronique centralisateur et des bureaux de vote par scrutin dans le cadre des élections professionnelles du 6 décembre 2018.**

**Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,**

- Vu le code général des collectivités territoriales et le code électoral,
- Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,
- Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale au 6 décembre 2018,

Sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Il est institué un bureau de vote électronique dans le cadre des élections professionnelles qui se dérouleront du 29 novembre au 6 décembre 2018 au SDMIS. Il aura la responsabilité de l'ensemble des scrutins suivants :

- Comité technique (CT),
- Commissions administratives paritaires (CAP) pour les personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie A, B et C et les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers.

### **ARTICLE 2 :**

Le bureau de vote électronique sera ouvert, sans interruption, du jeudi 29 novembre 2018 à partir de 10 heures jusqu'au jeudi 6 décembre 2018 à 16 heures et sera accessible sur la plateforme de vote en ligne à l'adresse : <https://sdmis.votes.voxaly.com>

### **ARTICLE 3 :**

Le bureau de vote électronique centralisateur est composé comme suit :

- Président : Colonel Alain COLLOT  
Suppléant : Lieutenant-colonel Dominique DREVET
- Secrétaire : Magalie CHARDIN  
Suppléante : Marjorie MARTINEZ
- Représentants des organisations syndicales, par ordre alphabétique :
  - **AVENIR SECOURS :**  
Délégué de liste : Mickaël PEYRARD  
Délégué suppléant : Michaël CATOIRE
  - **CFTC SPA SDIS :**  
Délégué de liste : Nicolas PANTANO  
Délégué suppléant : Olivier NOLY
  - **CGT SDMIS :**  
Délégué de liste : Jean-René JACQUET  
Délégué suppléant : Noël AURAY
  - **Union syndicale nationale SUD SDIS 69 :**  
Délégué de liste : Didier DUPIR  
Délégué suppléant : Cédric GRANOTIER
  - **UNSA SDMIS 69 :**  
Délégué de liste : Christophe DUMAS  
Délégué suppléant : Jérôme BRALS

### **ARTICLE 4 :**

Les bureaux de vote pour chacun des scrutins sont composés comme suit, conformément au procès-verbal du résultat du tirage au sort de l'ordre de présentation des listes de candidats :

1. Bureau de vote du comité technique :

- Président : Colonel Alain COLLOT  
Suppléant : Lieutenant-colonel Dominique DREVET
- Secrétaire : Magalie CHARDIN  
Suppléante : Marjorie MARTINEZ
- Représentants des organisations syndicales :
  - **CFTC SPA SDIS :**  
Délégué de liste : Nicolas PANTANO  
Délégué suppléant : Olivier NOLY
  - **CGT SDMIS :**  
Délégué de liste : Jean-René JACQUET  
Délégué suppléant : Noël AURAY
  - **Union syndicale nationale SUD SDIS 69 :**  
Délégué de liste : Didier DUPIR  
Délégué suppléant : Cédric GRANOTIER
  - **UNSA SDMIS 69 :**  
Délégué de liste : Christophe DUMAS  
Délégué suppléant : Jérôme BRALS
  - **AVENIR SECOURS :**  
Délégué de liste : Mickaël PEYRARD  
Délégué suppléant : Michaël CATOIRE

2. Bureau de vote de la commission administrative paritaire pour les personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie A :

- Président : Colonel Alain COLLOT  
Suppléant : Lieutenant-colonel Dominique DREVET
- Secrétaire : Magalie CHARDIN  
Suppléante : Marjorie MARTINEZ
- Représentants de l'organisation syndicale :
  - **AVENIR SECOURS :**  
Délégué de liste : Mickaël PEYRARD  
Délégué suppléant : Michaël CATOIRE

3. Bureau de vote de la commission administrative paritaire pour les personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie B :

- Président : Colonel Alain COLLOT  
Suppléant : Lieutenant-colonel Dominique DREVET
- Secrétaire : Magalie CHARDIN  
Suppléante : Marjorie MARTINEZ

- Représentants des organisations syndicales :
  - **AVENIR SECOURS :**  
Délégué de liste : Mickaël PEYRARD  
Délégué suppléant : Michaël CATOIRE
  - **CGT SDMIS :**  
Délégué de liste : Jean-René JACQUET  
Délégué suppléant : Noël AURAY

4. Bureau de vote de la commission administrative paritaire pour les personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie C :

- Président : Colonel Alain COLLOT  
Suppléant : Lieutenant-colonel Dominique DREVET
- Secrétaire : Magalie CHARDIN  
Suppléante : Marjorie MARTINEZ
- Représentants des organisations syndicales :
  - **CGT SDMIS :**  
Délégué de liste : Jean-René JACQUET  
Délégué suppléant : Noël AURAY
  - **Union syndicale nationale SUD SDIS 69 :**  
Délégué de liste : Didier DUPIR  
Délégué suppléant : Cédric GRANOTIER

5. Bureau de vote de la commission administrative paritaire pour les sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C :

- Président : Colonel Alain COLLOT  
Suppléant : Lieutenant-colonel Dominique DREVET
- Secrétaire : Magalie CHARDIN  
Suppléante : Marjorie MARTINEZ
- Représentants des organisations syndicales :
  - **UNSA SDMIS 69 :**  
Délégué de liste : Christophe DUMAS  
Délégué suppléant : Jérôme BRALS
  - **Union syndicale nationale SUD SDIS 69 :**  
Délégué de liste : Didier DUPIR  
Délégué suppléant : Cédric GRANOTIER
  - **CFTC SPA SDIS :**  
Délégué de liste : Michaël OUANDIKA  
Délégué suppléant : Sylvain GLOUBOKII
  - **CGT SDMIS :**  
Délégué de liste : Jean-René JACQUET  
Délégué suppléant : Noël AURAY

**ARTICLE 5 :**

Les votes électroniques seront dépouillés publiquement dès la fin des opérations de vote grâce aux clefs de chiffrement permettant le décodage du système de vote électronique.

Un procès-verbal récapitulant l'ensemble des opérations électorales réalisées par internet pour chacun des scrutins sera ensuite établi, signé par les membres du bureau et les résultats seront immédiatement proclamés. Les procès-verbaux seront transmis sans délai à la préfecture du Rhône.

**ARTICLE 6 :**

Les contestations sur la validité des opérations électorales seront portées dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats (soit le 11 décembre 2018 au plus tard) devant le président du bureau de vote qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision. Une copie sera adressée immédiatement à monsieur le Préfet du Rhône.

**ARTICLE 7 :**

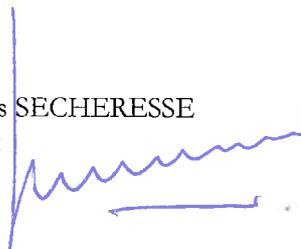
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux du SDMIS.

Fait à Lyon, le – 9 NOV. 2018

Jean-Yves SECHERESSE  
Président







## ARRÊTÉ N° 18/11/01

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
GROUPEMENT FORMATION  
ECOLE DEPARTEMENTALE-METROPOLITAINE

OBJET

### **Ouverture d'un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2019**

**Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,**

- vu les articles L.1424-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R 1424-1 et suivants) ;
- vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique ;
- vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

- vu le décret n° 2012-730 du 7 mai 2012 modifié fixant les modalités d'organisation du concours prévu à l'article 4 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif au programme du concours prévu à l'article 4 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels;
- vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- vu les conventions de mutualisation conclues entre le SDMIS et les SDIS de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, de la Drôme, de la Loire, du Puy-de-Dôme, de la Savoie et de la Haute-Savoie pour l'organisation du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2019 ;
- vu la délibération N° DB18-11-06 du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) en date du 23 novembre 2018 portant organisation d'un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels en 2019 ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le SDMIS organise au titre de l'année 2019 un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'article 4 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012, 9 SDIS de la zone Sud-Est disposant de candidats s'associeront par convention avec le SDMIS.

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 150.

**Article 2 :** Pour faire acte de candidature, les candidats devront :

- être de nationalité française, ou être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont le candidat est ressortissant et être en activité le jour de la clôture des inscriptions.

- être fonctionnaires ou agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé et être titulaires d'une qualification de chef d'équipe de sapeurs-pompiers professionnel ou reconnue comme équivalente par la commission compétente mentionnée à l'article 7 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012

- **ou**

- justifier de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans des conditions fixées par cet alinéa et par le décret du 22 mars 2010 susvisé.

**Article 3** : L'inscription au concours se fait en retirant le dossier d'inscription soit :

- en se préinscrivant par voie électronique sur internet à compter du **11 janvier 2019 14 heures jusqu'au 20 février 2019 minuit**, sur le site internet du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) à l'adresse internet suivante :

<http://www.sdmis.fr>

selon une phase unique d'inscription et de validation et avec la délivrance sous un format sécurisé d'une attestation de préinscription comprenant les données saisies, la date, l'heure et le numéro d'enregistrement informatique, que le SDMIS transmettra par voie électronique au candidat. Le candidat téléchargera et imprimera ensuite son dossier d'inscription

- en le téléchargeant et en l'imprimant, à compter du **11 janvier 2019 14 heures jusqu'au 20 février 2019 16 heures**, sur le site internet du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) à l'adresse internet suivante :

<http://www.sdmis.fr>

- en le demandant par voie postale au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), à compter du **11 janvier 2019 jusqu'au 20 février 2019** (cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante :

SDMIS  
Bureau concours  
BP 73165  
69211 LYON CEDEX 03

- en le retirant, à compter du **11 janvier 2019 14 heures jusqu'au 20 février 2019 16 heures**, dans les locaux du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h à l'adresse suivante :

SDMIS  
Bureau concours  
13-15 avenue de l'Europe  
69800 SAINT-PRIEST

- en le retirant directement à l'état-major des SDIS partenaires suivants, du **11 janvier 2019 14 heures jusqu'au 20 février 2019 16 heures** du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h :
  - Ain : 200, avenue du capitaine Dhônne, 01000 Bourg-en-Bresse,
  - Allier : 5, rue de l'Arsenal, 03400 Yzeure,
  - Ardèche : chemin de Saint Clair, 07000 Privas,
  - Cantal : 86, avenue de Conthe, 15000 Aurillac,
  - Drôme : 235, route de Montélier, 26000 Valence,

- Loire : 8, rue du Chanoine Ploton, 42000 Saint-Étienne,
- Puy-de-Dôme : 143, avenue du Brézet, 63000 Clermont-Ferrand,
- Savoie : 226, rue de la Perrodière, 73230 Saint-Alban-Leysse,
- Haute-Savoie : 6, rue du Nant, 74960 Meythet.

**Article 4 :** Les candidats devront renseigner leur dossier d'inscription, le compléter des mentions exigées, le signer, y joindre les pièces requises et adresser l'ensemble par voie postale, **au plus tard le 27 février 2019 (date de clôture des inscriptions)**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

**SDMIS**  
**Bureau concours**  
**BP 73165**  
**69211 LYON CEDEX 03**

Dans les mêmes conditions de forme, les candidats pourront déposer leur dossier d'inscription dans les locaux du SDMIS du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h, contre récépissé, à l'adresse suivante au plus tard le **27 février 2019 à 16 heures au :**

SDMIS  
Bureau concours  
13-15 avenue de l'Europe  
69800 SAINT-PRIEST

**Article 5 :** Le concours interne de sergent ouvert au titre de l'article 4 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 comporte des épreuves, organisées aux dates suivantes :

- **les épreuves d'admissibilité** comprennent la rédaction d'un compte-rendu d'une situation opérationnelle du niveau de chef d'équipe présentée dans un dossier ou un document audiovisuel et la réponse à des questions à choix multiples à partir d'exercices concrets d'ordre professionnel du niveau de chef d'équipe. Elles auront lieu **le 29 mars 2019** au Double Mixte sur la commune de Villeurbanne (Rhône),
- **l'épreuve d'admission** consiste en un entretien avec le jury qui aura lieu à Saint-Priest (Rhône) dans la période du **17 mai au 2 juin 2019**.

**Article 6 :** La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves du concours, au vu du dossier constitué, sera arrêtée par le président du conseil d'administration du SDMIS. Les candidats autorisés à prendre part aux épreuves seront convoqués individuellement aux épreuves d'admissibilité.

**Article 7 :** La composition du jury du concours sera fixée par arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS conformément aux dispositions en vigueur.

**Article 8 :** Les résultats des épreuves d'admissibilité du concours seront consultables sur le site internet « [www.sdmis.fr](http://www.sdmis.fr) » à partir du **25 avril 2019**.

Les candidats admissibles seront convoqués individuellement à l'épreuve d'admission. Les candidats non admissibles recevront par courrier, communication de leurs notes, après publication de la liste d'aptitude.

**Article 9 :** Les résultats de l'épreuve d'admission du concours seront consultables sur le site internet « [www.sdmis.fr](http://www.sdmis.fr) » à partir du **5 juin 2019**.

Les candidats non lauréats recevront par courrier communication de leurs notes, après publication de la liste d'aptitude.

**Article 10 :** La liste d'aptitude sera établie, par ordre alphabétique, par arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS, après délibération du jury. Chaque lauréat recevra par courrier postal une attestation d'inscription sur la liste d'aptitude.

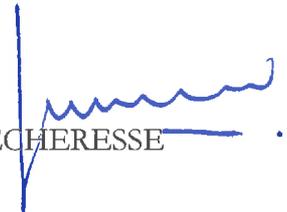
**Article 11 :** Le SDMIS se réserve le droit de renoncer à l'organisation du concours visé aux articles ci-dessus dans les cas où le nombre de candidats serait supérieur à 2 000. Les candidats en seront alors avertis par courrier au moins huit jours avant la date de la première épreuve.

**Article-12 :** Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Lyon, le

**23 NOV. 2018**

Jean-Yves SECHERESSE  
Président



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président du conseil d'administration du SDMIS dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.